

2025-ST-0251  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT – MARCHÉ D'ÉTÉ – RUE DU  
MARCHÉ, RUE DE L'ÉGLISE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

**Vu** la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du Marché d'été d'été, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 20 juillet 2025 de 07h00 à 14h00, la circulation sera interdite sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de la manifestation le 20 juillet 2025 de 07h00 à 14h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, l'implantation des véhicules liés au marché d'été sont autorisés se stationner le 20 juillet 2025 de 07h00 à 14h00.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**IV. DÉBALLAGE**

Tout déballage forain est interdit à l'extérieur du périmètre délimité. Les exposants devront se conformer strictement aux instructions des organisateurs notamment les prescriptions suivantes:

- Protection des revêtements et des bordures existantes,
- Marquage des emplacements à la craie (toute peinture interdite).

En cas d'infraction aux présentes dispositions la remise en l'état sera à la charge du pétitionnaire.

**V. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**VI. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

**VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VIII. EXÉCUTION**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 06 mars 2025  
Pour le Maire, Christophe HOGARD  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 06/03/2025

